Par son arrêt rendu aujourd'hui, le Tribunal annule la décision de la Commission du 7 avril 2005 qui rejette partiellement la demande des Éditions Odile Jacob visant à obtenir l'accès intégral et partiel à certains documents concernant la procédure relative à l'opération de concentration de Vivendi Universal Publishing par Lagardère.1

Les Éditions Odile Jacob ont introduit un recours, actuellement pendant devant le Tribunal, afin d'annuler la décision de la Commission du 7 janvier 2004 déclarant compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE, l'opération de concentration visant à l'acquisition du contrôle exclusif des actifs de l'entreprise Vivendi Universal Publishing par l'entreprise Lagardère, sous réserve du respect des engagements pris par celle-ci. (affaire T-279/04)

Dans le cadre de la procédure de contrôle de cette opération de concentration menée par la Commission, Odile Jacob lui a demandé, en janvier 2005, l'accès à certains documents internes afin de pouvoir les utiliser à l'appui de ses deux autres recours introduits devant le Tribunal, le premier dans l'affaire précitée (T-279/04) et le deuxième, également en cours, visant à annuler la décision de la Commission du 30 juillet 2004 relative à l'agrément de Wendel Investissement comme acquéreur des actifs cédés par Lagardère conformément à la décision de compatibilité de janvier 2004(T-452/04).

Cependant la Commission n'a pas fait droit à sa demande et n'a communiqué qu'un seul document à l'éditeur tout en l'informant que les autres documents ne pouvaient pas lui être communiqués même partiellement parce qu'ils étaient couverts par les exceptions définies par le règlement 1049/2001 2. Il s'agissait par exemple des mémorandums internes de la Commission portant sur l'opération de concentration, de l'intégralité de la correspondance échangée entre la Commission et Lagardère ainsi que de celle échangée avec Natexis Banques populaires, devenue propriétaire des participations et des actifs de Vivendi Universal en décembre 2002. L'éditeur avait également demandé l'accès partiel à d'autres documents et courriers échangés lors de l'agrément de Wendel comme acquéreur des actifs cédés par Lagardère.

Odile Jacob a introduit, en janvier 2005, une demande confirmative qui, elle aussi, a été rejetée par la Commission le 7 avril 2005. Odile Jacob a donc introduit le présent recours afin d'annuler cette décision de 2005 (T-237/05). Le Tribunal se prononce aujourd'hui sur ce troisième recours au cours duquel la requérante a fait valoir que la Commission aurait méconnu son droit d'accès même partiel aux documents de l'opération de concentration et qu'elle n'aurait pas appliqué correctement les exceptions prévues par le règlement n° 1049/2001 pour lui refuser leur divulgation.

Le Tribunal considère aujourd'hui que la Commission a commis une erreur d'appréciation de l'application de certaines exceptions à l'accès aux documents prévu par le règlement 1049/2001.

A cet égard, il constate que la Commission s'est prononcée *in abstracto* et qu'elle n'a pas démontré à suffisance de droit que la divulgation de ces documents porterait concrètement et effectivement atteinte à la protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit.

De même, sur l'exception relative à **la protection des intérêts commerciaux**, le Tribunal conclut que la décision est entachée d'une erreur de droit en ce que la Commission a opposé cette exception sans qu'il ressorte des motifs de sa décision qu'un examen concret et individuel de chacun des documents demandés ait été opéré.

Par ailleurs, le refus de divulgation des documents internes demandés ne pouvait être justifié par l'exception tirée de la protection du processus décisionnel de la Commission. Si celle-ci a souligné l'importance que ses délibérations internes ne soient pas divulguées afin qu'elle puisse préparer ses décisions en toute sérénité et exprimer librement ses points de vue, à l'abri de toute pression extérieure, le Tribunal considère toutefois que ces justifications sont invoquées de manière générale et abstraite, sans être étayées par des argumentations circonstanciées au regard du contenu des documents en cause.

Par conséquent, le Tribunal annule la décision de la Commission en ce qu'elle a refusé l'accès intégral et partiel, à l'ensemble des documents demandés par la requérante.

**RAPPEL:** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union.

Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice

Les textes des arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site <a href="https://www.curia.europa.eu">www.curia.europa.eu</a> dans leur version au jour du prononcé.